

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° DB 2022-38

Date de la convocation : 27/04/2022

Membres en exercice : 24

Membres présents : 16

Membres votants : 19

Le quatre mai deux mille vingt-deux , le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mmes ANDREY Danielle, DION Valentine, LAMPSON – GUEILLIOT Nadège, PAYEN Françoise et MM. DAUPHY Bruno, DE POUILLY Jean, DUGARD Yann, FLEURY Vincent, , LAURENT CHAUVET Pierre, LORFEUVRE Gérald, MANCEAUX Christophe, MEIS Michel, NANJI Désiré Léopold, RICHELET Jean-Pol, SALEZ René, SINGLIT Benoit, THIERION Vincent.

Représentés : M. CANIVENQ Roland donne pouvoir de vote à Mme ANDREY Danielle, M. DANNEAUX Dominique donne pouvoir à M. MANCEAUX Christophe, M. POTRON Pierre donne pouvoir de vote à M. LAURENT-CHAUVET Pierre,

Secrétaire de séance : Mme Françoise PAYEN

OBJET : AUTORISATION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACQUISITION DE COMPOSTEUR ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC VALODEA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence " Gestion des déchets ménagers « ;

Vu la délibération n'0C2020/55 du 09107121 portant délégation au Bureau pour approuver et modifier les groupements de commande ;

Considérant qu'à partir du 31 décembre 2023, le tri des biodéchets à la source est une obligation pour tous, entreprises comme collectivités, ces dernières devant proposer des solutions aux particuliers, quelle que soit la quantité produite.

Considérant qu'une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

.../...

.../... Page 2/2 Délibération DB2022-38

En vertu de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. La signature, la notification et l'exécution de l'accord-cadre sera assurée par chaque membre du groupement.

Vu l'avis favorable remis par le groupe de travail Déchets ménagers du 6 avril dernier sur le principe du groupement de commande de composteurs avec Valodéa, mais aussi celui de bénéficier du soutien technique de Valodéa pour la promotion du compostage ;

Après en avoir délibéré, le Bureau, DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention de groupement de commande de composteurs avec Valodéa, figurant en annexe de la présente délibération
- DE DESIGNER cette structure coordonnatrice du groupement
- D'APPROUVER la convention figurant en annexe de la présente délibération de partenariat pour le dispositif d'accompagnement à l'acquisition et à la distribution de composteurs à tarif préférentiel pour les usagers, figurant en Annexe au point 6 bis: Convention de partenariat entre Valodéa et la Communauté de communes
- DE FIXER le tarif de vente aux usagers à hauteur de 50% du prix d'achat dans le cadre du groupement de commande.
- D'AUTORISER le président ou son représentant à signer les deux conventions et tous les actes à intervenir.

Pour copie conforme

Le Président,

Benoît SINGLIT

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
PASSEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DE L'ORDONNANCE N°2015-899
DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS**

ENTRE

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais (VALODEA), représenté par son Président, Monsieur Francis SIGNORET, dûment habilité par délibération en date du xxxxx,

ci-après désignée par les termes « VALODEA »

d'une part

ET

La Communauté d'Agglomération xxx, représentée par son Président Monsieur xxxx dûment habilité par délibération en date du xxxxxx,

ci-après désignée par les termes « xxx »

d'autre part

ET

La Communauté de Communes xxx, représentée par son Président Monsieur xxxx dûment habilité par délibération en date du xxxxxx,

ci-après désignée par les termes « xxx »

d'autre part

ET

La Communauté de Communes xxx, représentée par son Président Monsieur xxxx dûment habilité par délibération en date du xxxxxx,

ci-après désignée par les termes « xxx »

d'autre part

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le
et de sa publication ou notification le

13 MAI 2022

13 MAI 2022

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

I - EXPOSE

VALODEA et ses collectivités adhérentes ont proposé de constituer un groupement de commandes pour passer conjointement un marché public pour l'acquisition et la livraison de composteurs à l'échelle du Département des Ardennes.

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. La signature, la notification et l'exécution de l'accord-cadre sera assurée par chaque membre du groupement.

II - CONVENTION

ARTICLE 1ER : OBJET

1-1 La présente convention crée un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public de prestations intellectuelles par chacun des membres dudit groupement, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour la commande de composteurs à l'échelle du Département des Ardennes.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

2-1 L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. L'adhésion et la sortie dudit groupement s'effectuent pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

2-2 Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties. Il peut être mis fin à la convention, avant son échéance, par accord des parties ou à la suite de la volonté de l'une d'elles de quitter le groupement.

2-3 La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent

être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

- 2-4 Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. Un membre du groupement ne peut modifier l'objet du marché qu'il s'est engagé à conclure.
- 2-5 Le coordonnateur du groupement est VALODEA. Monsieur Francis SIGNORET, Président de VALODEA, est désigné comme représentant légal du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU COORDONNATEUR :

VALODEA est chargé de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation (critères de choix notamment),
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- Soumettre le DCE aux membres du groupement pour validation,
- Assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence,
- Gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- Rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
- Analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse des offres,
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres prévue à l'article 8 III du code des marchés publics,
- Envoyer les lettres de non retenus,
- Rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur et le transmettre au contrôle de légalité,
- Mettre au point, signer et notifier le marché au candidat retenu au nom et pour le compte de chaque membre du groupement,
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- Adresser une copie du marché notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution,
- Passer les avenants éventuels. La passation d'avenants intéressant un seul membre et concernant l'exécution courante et locale du marché, peut relever dudit membre et non du coordonnateur, après information et avis de ce dernier ;
- Réaliser les éventuelles reconductions des marchés ;
- Prononcer la résiliation des marchés, si besoin ;
- Représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution du marché pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

VALODEA demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire le cas échéant le marché.

VALODEA reste également compétent en cas d'infructuosité du marché pour mener à bien la suite de la procédure conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

ARTICLE 4 : MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés de :

- déterminer et communiquer au coordinateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins à satisfaire,
- valider le DCE,
- participer aux analyses techniques des offres,
- informer VALODEA de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle,
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne.

Les membres du groupement désigneront chacun un référent chargé de suivre plus particulièrement l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

En qualité de coordonnateur du groupement, VALODEA a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires, et ce, dans le respect des dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 6 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 1^{er} de la présente convention est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur avec un préavis minimum de trois mois.

Si, pendant la durée d'exécution des marchés, des personnes morales autres que celles visées à l'article 1^{er} de la présente convention, souhaitent adhérer au groupement de commandes et bénéficier des prestations objet du marché, il conviendra de modifier la présente convention par avenant.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 8 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes, objet de la présente convention constitutive, est constitué pour la durée de la procédure.

ARTICLE 9 : CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte de l'autre membre du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 10 : LITIGES REALTIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le _____, à _____

Pour VALODEA

Pour

Le Président
Francis SIGNORET

Le Président
xxxxxx

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le
et de sa publication ou notification le

13 MAI 2022

13 MAI 2022

**Dispositif d'accompagnement à l'acquisition et à la distribution
de composteurs à tarif préférentiel pour les usagers**

Convention de partenariat

Préambule

Dans le cadre de sa politique de Prévention des déchets ménagers et assimilés, VALODEA souhaite accompagner les EPCI adhérents dans la promotion du compostage individuel.

Pour ce faire, il est proposé de mettre en place un groupement de commande et un dispositif de promotion et d'accompagnement à la formation des usagers, à la communication et à l'acquisition du matériel.

Ce dispositif est proposé à partir de 2021 et ce durant 5 ans.

La présente convention précise le contenu du partenariat conclu entre les soussignés.

VALODEA, Syndicat de traitement des déchets Ardennais

13 rue Camille Didier - 08000 Charleville-Mézières,
Représenté par Monsieur Francis SIGNORET, Président,
Dénommé ci-après « VALODEA »

ET :

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

44-46 rue du Chemin Salé 08400 VOUZIERS
Représentée par Benoît SINGLIT, Président.
Téléphone : 03 24 30 23 94
Mail : secretariat@argonne-ardennaise.fr

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le rôle et les engagements de VALODEA et de chaque EPCI concernant le dispositif d'accompagnement à l'acquisition et à la distribution de composteurs à tarif préférentiel pour les usagers.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Le dispositif proposé a pour objectifs de/d' :

- Accompagner les collectivités afin de promouvoir et dynamiser le compostage individuel sur le territoire
- Apporter aux collectivités les éléments adaptés à leur territoire, à leurs moyens humains et financiers pour développer et garantir la réussite du compostage individuel
- Harmoniser les actions sur l'ensemble du territoire afin que chaque habitant puisse avoir accès au même service
- Optimiser les coûts d'acquisition du matériel (groupement de commande, outils et campagne de communication)
- Avoir une traçabilité et un suivi des indicateurs afin de valoriser l'action et mesurer son impact et son résultat
- Réduire les quantités d'OMR
- Appréhender la future réglementation sur le tri à la source des bio-déchets et réduire l'impact financier dû à l'augmentation de la TGAP

Plus largement, le dispositif doit permettre aux utilisateurs de traiter sur place les déchets organiques qu'ils produisent et de les valoriser en compost dans le respect des dispositions relatives au « compostage de proximité » défini dans l'arrêté du 09 avril 2018.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le
et de sa publication ou notification le

13 MAI 2022

13 MAI 2022

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION

Les instances de VALODEA ont validé ce dispositif par délibération **n°2019/19**.

La **CC de l'Argonne Ardennaise** s'est engagée dans ce dispositif, suivant la délibération **n°2022-00-000**.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Dans le but que les EPCI équipent et fassent composter in situ, les foyers de leurs territoires respectifs, VALODEA propose de participer à l'acquisition de composteurs ou lombricomposteurs à hauteur de 25 % du prix d'achat HT du matériel, dans la limite de 1 200 composteurs ou lombricomposteurs par an sur l'ensemble du département des Ardennes. Soit 6 000 composteurs sur 5 ans.

La répartition entre les EPCI qui souhaitent intégrer le dispositif est fonction :

- du nombre total de composteurs, lombricomposteurs et de bioseaux à distribuer sur le territoire
- du nombre d'EPCI participants à l'opération
- de la population du territoire

Afin de garantir un soutien identique pour tous les adhérents, les composteurs et/ou lombricomposteurs soutenus seront ceux acquis par le biais du groupement de commande coordonné par VALODEA.

La quantité de lombricomposteurs soutenue ne doit pas dépasser 20 % des quantités totales soutenues à l'EPCI.

Par ailleurs, VALODEA finance divers supports de communication : étiquettes à coller sur les bioseaux et des livrets du compostage personnalisables pour les collectivités.

De plus, VALODEA propose aux collectivités qui le souhaitent de les accompagner dans la communication de cette opération. Ainsi, selon le degré souhaité, VALODEA peut créer et adapter les supports afin de promouvoir l'opération : affiches, articles de presse, bannières web...

Dans tous les cas, VALODEA souhaite être informé des diverses publications concernant cette opération.

En matière de communication, l'EPCI partenaire s'engage à :

- Informer VALODEA si elle souhaite un accompagnement en matière de communication. Dans ce cas, elle utilisera la maquette personnalisable créée par VALODEA pour faire la promotion de l'opération
- Diffuser le guide départemental du compostage (personnalisé et imprimé par VALODEA dans la limite du nombre de foyer équipés dans le cadre du dispositif)
- Utiliser les autocollants départementaux (avec logo personnalisé) pour communiquer sur les consignes via les bioseaux. (Autocollants compostage, lombricompostage)
- Rendre visible son partenariat avec VALODEA en apposant le logo de ce dernier sur les divers supports de communication
- Envoyer tous ses fichiers à VALODEA pour accord avant diffusion

Pour bénéficier de la participation de VALODEA, l'EPCI partenaire s'engage à :

❖ **Facturer à l'utilisateur à minima 25 % du prix d'achat des composteurs et/ou lombricomposteur et bioseaux.** Cela permet :

- De s'assurer de l'engagement des usagers (en effet, ce n'est pas juste un composteur pris uniquement car celui-ci est gratuit...).
- De proposer un tarif d'acquisition attractif

❖ **Imposer une formation à l'utilisateur avant la remise du composteur.**

Cette formation sera intégralement prise en charge par VALODEA et animée par l'un de ses agents. Cela permet de :

- Rassurer les usagers quant à la pratique du compostage et dissuader ceux qui veulent simplement le revendre plus cher
- S'assurer de l'engagement des usagers vis-à-vis de l'utilisation du matériel et de la qualité de son tri à la source.
- Assurer la diffusion d'un message identique sur le territoire.
- Répondre à la problématique des moyens humains à mobiliser pour une telle action.

La participation financière sera versée aux EPCI partenaires après réception et vérification des justificatifs prouvant le respect des engagements.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le **13 MAI 2022**
et de sa publication ou notification le **13 MAI 2022**

ARTICLE 5 : DOTATION DU MATÉRIEL ET FORMATIONS A ORGANISER

Dans le but de dimensionner et de maîtriser le budget alloué à cette action et le nombre de formations à organiser par territoire, VALODEA a fixé d'un commun accord avec la collectivité, et dans la limite des moyens financiers de VALODEA,

- un quota maximum de composteurs soutenus / an / EPCI
- un nombre de sessions de formations prises en charge par VALODEA / EPCI
 - o 1 formation peut accueillir 30 personnes maximum par session
 - o L'accueil est limité à 2 personnes maximum par foyer
 - o Des formations à distance seront proposées (voir article 6)
 - o L'EPCI partenaire devra mettre à disposition des salles disponibles pour accueillir ces formations dans le respect des gestes barrières en vigueur au moment de la formation
 - o Il est prévu que celles-ci se déroulent en soirées et week-end

Ces quotas sont calculés en fonction du nombre total d'EPCI participants et de leurs populations. Pour la **CC de l'Argonne Ardennaise**, il a été convenu :

	Seuil maxi annuel	Seuil maxi sur 4 ans
Composteurs soutenus		
Total matériel	<u>160</u> *	<u>800</u>
<i>* En fonction de l'engouement suscité par l'opération, l'EPCI aura la possibilité d'une année sur l'autre de bénéficier d'un nombre supplémentaire de composteurs annuels soutenus (ou de réduire son quota) dans la limite de + ou - 53 composteurs à condition de rester en dessous du seuil maximal soutenu par VALODEA durant les 4 ans. (Cf. article 9)</i>		
Formation au compostage		
Total formations	<u>17</u> *	<u>85</u>
<i>* En fonction de l'engouement suscité par l'opération, l'EPCI aura la possibilité d'une année sur l'autre de bénéficier d'un nombre supplémentaire de formations annuels (ou de réduire son quota) dans la limite de + ou - 6 formations par année, et à condition de rester en dessous du seuil maximal de formations prises en charge par VALODEA durant les 4 ans. (Cf. article 9)</i>		

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le
et de sa publication ou notification le

13 MAI 2022

13 MAI 2022

ARTICLE 6 : IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE

Compte tenu de la situation sanitaire incertaine, et afin d'anticiper le cas où cela nous empêcherait d'organiser les formations prévues en présentiel, **des formations à distance seront alors proposées** aux usagers afin qu'ils puissent suivre tout de même une initiation au compostage.

Proposer des formations à distance permettra également de rassurer les populations à risques qui ne souhaiteraient pas prendre le risque d'assister à une formation en présentiel, et d'éviter l'annulation d'une session s'il n'y a pas le minimum d'inscriptions requises.

Pour les formations en présentiel, afin de fournir une prestation de qualité et envisager des salles adaptées, le nombre de personnes pouvant être accueilli par session est limité à 31 personnes maximum (formateur inclus) **soit 30 usagers maxi par session**.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE VALODEA

VALODEA s'engage à :

- Accompagner les EPCI partenaires sur la thématique de la gestion de proximité des biodéchets.
- Mettre en place un groupement de commande pour l'acquisition de composteurs 400 L et 600 L, lombricomposteurs et de bioeaux.
- Mettre en place et accompagner les EPCI partenaires dans la promotion du dispositif sur le territoire. (conseils, tableaux de suivi...)
- Co-construire le planning de formation avec les EPCI partenaires.
- Mutualiser les outils de communication cités dans **l'article 4**.
- Participer au coût d'acquisition du matériel à hauteur de 25% HT (si respect des engagements du partenaire). La participation financière concerne les composteurs, les lombricomposteurs et les bioeaux à hauteur de la dotation précisée **dans l'article 5** et issu du groupement de commande organisé par VALODEA. Cette part sera versée sur présentation des justificatifs.
- Financer le dispositif de formation des usagers, assurée par l'un de ses agents à hauteur du nombre de sessions définie dans **l'article 5**.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'EPCI partenaire

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le
et de sa publication ou notification le

13 MAI 2022

13 MAI 2022

Pour intégrer le dispositif et obtenir la participation financière, l'EPCI partenaire s'engage à :

- Participer au **groupement de commande** à minima pour les quantités soutenues.
- **Imposer une formation à l'utilisateur** avant la fourniture du composteur. La formation sera intégralement prise en charge par VALODEA. Le nombre de formations financé sur le territoire sera défini en fonction des quantités de composteurs/lombricomposteurs attribués par VALODEA. (Cf article 5)
- **Mettre à disposition des salles pour organiser les formations** (co-construction du planning de formation).
- **Facturer un minimum de 25% du prix d'achat HT** de composteurs/lombricomposteurs acquis dans le cadre du groupement de commande à l'utilisateur.
- **Assurer le suivi** des formations et de la distribution des composteurs aux usagers et informer VALODEA concernant le remplissage des sessions de formation.
- **La CC de l'Argonne Ardennaise souhaite bénéficier de l'accompagnement de VALODEA en matière de communication et s'engage donc également à respecter les conditions de l'article 4 de la présente convention.**
- **Distribuer le matériel et la documentation** en respectant les engagements fixés à l'article 4 de la présente convention.
- **Faire le bilan annuel des distributions** de composteurs/lombricomposteurs.
- **Transmettre ces éléments** à VALODEA chaque année.

L'**annexe 1** rappelle ces différents points par ordre chronologique.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à compter du jour de sa signature où jusqu'à remise aux usagers, selon les modalités fixées dans la présente convention, des quantités de composteurs définies à l'article 5 de la présente convention. Cette convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de difficultés ou de non-respect dans l'exécution de la présente convention les cocontractants s'engagent à coopérer afin de trouver une solution à l'amiable. A défaut de conciliation à l'amiable, VALODEA pourra à tout moment décider de mettre fin au dispositif d'accompagnement.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention en respectant un délai de préavis de 3 mois. La partie souhaitant dénoncer la présente convention devra envoyer une Lettre Recommandé avec Accusé de Réception pour notifier à son cocontractant sa volonté de mettre un terme au présent accord.

Fait en deux exemplaires, dont chacun est destiné à l'une des parties.

A Charleville-Mézières, le 4 avril 2022

Pour VALODEA,
Le Président,
Francis SIGNORET

Pour la CC de l'Argonne Ardennaise
Le Président, M. Benoît SINGLIT
Cachet et signature :